



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 19 avril 2019

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent : néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande d'un habitant de la rue an der Dellt du 15 avril 2019 concernant des travaux de rénovation à l'intérieur de la maison ;
Attendu que l'envergure des travaux nécessite l'installation d'une benne sur le domaine public à hauteur de la maison sise op der Dellt, numéro 19 ;
Attendu que les travaux dont question auront lieu du mardi, 23 avril 2019 de 07:00 heures jusqu'à samedi 27 avril 2019 à 18:00 heures ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 01 : Du mardi 23 avril 2019 de 7:00 au samedi 27 avril 2019 à 18:00 heures, tout stationnement est interdit à hauteur de la parcelle n° 2200/7754 (section JB de Junglinster). Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 02 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 19 avril 2019.

le bourgmestre

le secrétaire